

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, art. 325.0.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modifications à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada. Les modifications ont essentiellement pour objectif d'harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui ont cours au niveau canadien, quant au traitement des prêts et autres titres de créance consentis par les assureurs.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 14 octobre 2011. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de ligne directrice révisée avec le suivi des modifications est présenté ci-après. Ce projet et la version sans le suivi des modifications sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques » de la page d'accueil du site « Accueil des professionnels ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Claude La Rochelle
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 9 septembre 2011



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCE DE DOMMAGES

DÉCEMBRE 2011

Supprimé: MARS

INTRODUCTION

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (« TCM ») détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada, (ci-après les « assureurs de dommages »).

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Supprimé: détenant un permis d'assureur au Québec

Supprimé: , à l'exception des assureurs de dommages à charte étrangère³.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

Supprimé: :

Supprimé: Mars

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles⁴ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les [participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues](#) du capital disponible et du calcul du capital requis, [de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.](#)

Supprimé: placements

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

Divulgateion

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

⁴ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ainsi qu'une filiale qui exerce des activités qui diffèrent de celles autorisées en vertu de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-32, r. 1), sont des filiales non admissibles.

Supprimé: :

Supprimé: Mars

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE CAPITAL

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

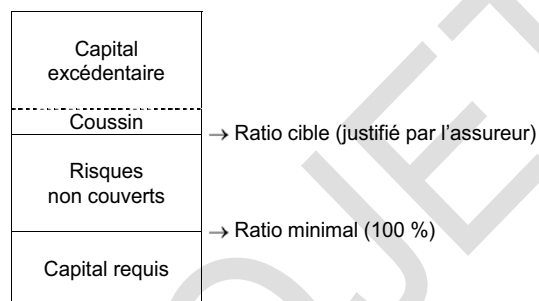
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90^e percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées, mais avec probabilité de survenance plus faible (99^e percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

PROJET

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par l'autorité fédérale canadienne, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et à recouvrer en vertu de cette dernière, et tels que déclarés au bilan, doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants.

La section 3-2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée à recouvrer et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

- la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

Supprimé :

Supprimé: Mars

ou

- l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée; et
 - l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujéti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente au moyen de sûretés. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

Supprimé :

Supprimé: Mars

	SECTION
TCM À L'INTENTION DES ASSUREURS DE DOMMAGES	
Aperçu et capital disponible	1
Capital requis pour les actifs	2
Capital requis pour les passifs liés aux polices	3
Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements	4
Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 1

APERÇU ET CAPITAL DISPONIBLE

Aperçu	1-1
Capital disponible	1-2
Placements dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis	1-3
Capital requis	1-4

Supprimé: 3

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Autorité des marchés financiers

Page 10

[Décembre 2011](#)

Supprimé: :

Supprimé: Mars

SECTION 1-1**APERÇU****Le Test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs de dommages**

La présente section donne un aperçu général du TCM pour les assureurs de dommages. On trouvera dans les sections suivantes des renseignements plus détaillés au sujet d'éléments précis du calcul.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous et calculée sur une base de consolidation.

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 1-2

CAPITAL DISPONIBLE

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéfices;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGR;
 - le surplus d'apports;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;
 - les participations minoritaires admissibles qui apparaissent à la consolidation (voir la note ci-après).

- les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité;
- certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture.

Note : Participations minoritaires admissibles

- De façon générale, les assureurs pourront inclure dans le capital disponible les participations minoritaires admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.
- Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

Déductions et renversements

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % [qui sont considérés comme du capital](#);

Supprimé :

Supprimé: Mars

- les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts ou des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
- les répercussions après impôt de la comptabilité reflet;
- les actifs d'impôt futur sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
- goodwill et autres actifs incorporels;
- l'excédent des autres actifs (section 2-3) sur 1 % de l'actif total.

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- biens pour propre usage⁵ :
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (modèle de coût);
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation).
- gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.

Mesure transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de capital. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

⁵ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

Supprimé :

Supprimé: Mars

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement du capital disponible déclaré dans le calcul des exigences minimales de capital. Le montant du report⁶ correspondra à l'écart entre le capital disponible aux fins du calcul des exigences minimales de capital établi la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures, et le capital disponible établi à cette même date selon les IFRS.

PROJET

⁶ Pour [de l'information supplémentaire](#), sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « *Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres* ».

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages

Autorité des marchés financiers

Page 15

[Décembre 2011](#)

Supprimé: plus d'informations

Supprimé: :

Supprimé: Mars

SECTION 1-3**PLACEMENTS DANS DES FILIALES, ENTREPRISES ASSOCIÉES, COENTREPRISES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE, ET PRÊTS QUI LEUR SONT CONSENTIS**Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le capital disponible; ils sont donc assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est inclus dans le capital disponible. Le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est assujéti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires.

Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité. L'assureur déduit la valeur de ces placements en appliquant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs.

Sociétés en commandite

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de pondération des actifs prévus à la section 2-3 aux placements de la société en commandite.

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 1-4

Supprimé: 3

CAPITAL REQUIS

Le capital requis est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (section 2);
- les marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices - section 3);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 3);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur de dommages et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'Autorité pour analyser la situation financière d'un assureur de dommages. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur de dommages.

Supprimé: :

Supprimé: Mars

SECTION 2

CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS

Description des risques pour les actifs	2-1
Risque de contrepartie	2-2
Coefficients de pondération des actifs	2-3
Capital requis - hypothèques mobilières et garanties	2-4

Supprimé: ¶
 Placements dans les filiales,
 entreprises associées, coentreprises
 et 2-4¶
 sociétés en commandite¶

Supprimé: 5

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
 Assurance de dommages
 Autorité des marchés financiers

Page 18

[Décembre 2011](#)

Supprimé: :

Supprimé: Mars

SECTION 2-1

DESCRIPTION DES RISQUES POUR LES ACTIFS

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actifs soustraits du capital disponible, se référer à la section 1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

Supprimé: il y a lieu de

Supprimé: reporter

Supprimé: :

Supprimé: Mars

SECTION 2-2

RISQUE DE CONTREPARTIE

La présente section s'applique tant aux actifs (section 2) qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ou, le cas échéant, aux hypothèques mobilières et aux garanties, sont les suivantes :

Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA; ou
 - s'ils ne sont pas cotés, la cote de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

Placements de qualité

Un titre est assimilé à un Placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des Placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommages qui désire utiliser les cotes d'une autre agence que celles figurant au tableau suivant doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à :		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2

Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les placements qui ne sont pas des Titres des gouvernements ni des Placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-5), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des Placements de qualité inférieure est appliqué.

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 2-3

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES ACTIFS

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les obligations⁷ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les obligations des administrations centrales et des banques centrales cotées AAA ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les actifs d'impôt futur sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les impôts à recouvrer;
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés
Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2);

⁷ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

Supprimé :

Supprimé: Mars

- les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2);
- les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité;
- les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Supprimé: échus

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les biens-fonds pour l'usage de l'assureur (exclusion faite des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation);
- les prêts hypothécaires commerciaux.

Supprimé: échus

Supprimé: :

Supprimé: Mars

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages

Page 23

Autorité des marchés financiers

Décembre 2011

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure;
- les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %;
- les placements en *biens-fonds* non destinés à l'usage de l'assureur;
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés. Selon les instructions détaillées de la page 40.80 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, les « autres placements » englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débentures, des prêts, des actions ou des placements en *biens-fonds*. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé à la section 4 et est déclaré à la page 30.70, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 17 de la page 30.70.

Supprimé :

Supprimé :

Supprimé: Mars

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages

Page 24

Autorité des marchés financiers

Décembre 2011

- [les prêts et autres titres de créance \(obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.\) consentis à des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital;](#)

- [les logiciels.](#)

Supprimé: --- Saut de page ---

Coefficients de pondération variables

- Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc., selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1), être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et être assujettis au coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Instruments dérivés

- Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé à la section 4.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être Placements de qualité inférieure;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit utiliser la catégorie des « dépôts, obligations et débentures échéant, remboursables ou rachetables dans plus d'un an », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un dépôt, une obligation ou une débenture donnée;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- le total déclaré à la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

Supprimé: :

Supprimé: Mars

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages

Page 25

Autorité des marchés financiers

[Décembre 2011](#)

SECTION 2-4**CAPITAL REQUIS - HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES ET GARANTIES**

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements ou aux Placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible est assujettie au coefficient de pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une entreprise liée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

Supprimé: SECTION 2-4¶

¶

PLACEMENTS DANS DES FILIALES, ENTREPRISES ASSOCIÉES, COENTREPRISES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE¶

¶

Capital requis¶

¶

Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %¶

¶

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur. ¶

¶

Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %¶

¶

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est inclus dans le capital disponible. Le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est assujetti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires. ¶

¶

Sociétés en commandite¶

¶

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par

...

Supprimé: 5**Supprimé: :****Supprimé: Mars**

Premier exemple : actif (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ cotée Placement de qualité échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débiteures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis à celle des Placements de qualité est égal à 200 \$ (10 000 \$ x 2,0 %), pour un capital total requis de 200 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur comptable	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débiteures échéant ou remboursables dans plus d'un an			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total		100 000 \$	200 \$

Supprimé :

Supprimé: Mars

Deuxième exemple : règlement structuré de type 1 (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ coté Placement de qualité inférieure et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie cotée Placement de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ $((3\ 000 \$ - 2\ 000 \$) \times 50 \% \times 4 \%)$ et le capital requis à la ligne des Placements de qualité est égal à 5 \$ $(2\ 000 \$ \times 50 \% \times 0,5 \%)$, pour un capital total requis de 25 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital requis
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 3
CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Description des risques découlant des passifs liés aux polices	3-1
Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	3-2

PROJET

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Autorité des marchés financiers

Page 29

[Décembre 2011](#)

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 3-1

DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge sur primes non gagnées	Marge sur sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veillez vous référer à l'Autorité.	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe A-1	Voir Annexe A-1
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué à l'annexe A-1. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

Réassurance

À noter que des coefficients de pondération spécifiques sont également appliqués au montant de la réassurance (sections 2-3 et 3-2).

Catastrophes

Veillez consulter la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre publiée par l'Autorité.

SECTION 3-2

MONTANTS À RECEVOIR ET À RECOURRER DES RÉASSUREURS

Réassurance agréée

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants à recouvrer de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer. Un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique également à tous les montants à recevoir en vertu d'ententes de réassurance agréée (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Réassurance non agréée

La déduction du capital et la marge requise relativement aux montants à recevoir et à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance non agréée équivalent aux montants calculés à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par [des montants à payer aux réassureurs prenants](#), des dépôts [n'appartenant pas à l'assureur](#) et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. [Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenant qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles.](#) Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70.

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée non agréée » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de [l'excédent des lettres de crédit et des dépôts](#), détenus comme titre des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant [de l'excédent](#) des lettres de crédit et [des dépôts](#) doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

Supprimé: de l'excédent

Supprimé: de l'excédent

Supprimé: :

Supprimé: Mars

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages

Page 32

Autorité des marchés financiers

Décembre 2011

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance. Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % conformément à la section 4-4. Veuillez utiliser l'annexe A-2 pour le calcul du capital requis à titre des lettres de crédit.

PROJET

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 4
CAPITAL REQUIS POUR LES RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LES LETTRES DE CRÉDIT, LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET LES AUTRES ENGAGEMENTS

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients de pondération de risque	4-4

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 4-1**DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUTRES ENGAGEMENTS**

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel; section 4-2) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 2-5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit; section 4-3);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

SECTION 4-2

RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la survenance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de *majoration*).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages

Autorité des marchés financiers

Page 36

[Décembre 2011](#)

Supprimé :

Supprimé: Mars

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de *majoration* des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel⁸;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur au prix du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁸ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Supprimé :

Supprimé : Mars

Autres engagements

La présente section porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

Échéance

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 4-3

COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

Supprimé :

Supprimé : Mars

- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
- les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
- les prises en pension et les cessions en pension;
- tous les autres engagements non visés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières en général. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer à sa seule discrétion, inconditionnellement, en tout temps et sans préavis⁹.

⁹ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

Supprimé :

Supprimé: Mars

SECTION 4-4

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DE RISQUE

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements en fonction de la cote de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les engagements cotés Titres des gouvernements.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité;
- les lettres de crédit émises par une banque à charte canadienne de qualité reçues d'un réassureur à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, ou d'un porteur de polices pour franchise autoassurée (annexe A-2);
- les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres éléments cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres éléments qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

ANNEXE A-1

Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne la marge requise pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹⁰		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹⁰ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu de primes.

Supprimé :

Supprimé: Mars

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux Décès et mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée		
Avec participation	Collective	0,015 %	un an ou moins		
	Toutes autres	0,030 %	toute la durée		
Sans participation	Rajustable	0,030 %	toute la durée		
	<i>Individuelle</i>		0,015 %	un an ou moins	
		Toutes autres		0,030 %	plus d'un an, mais au plus cinq ans
				0,060 %	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation	<i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	un an ou moins	
			0,030 %	plus d'un an, mais au plus cinq ans	
			0,060 %	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime	

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés.

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuite » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices et disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Assureur

Exercice

CONSOLIDÉS
TEST DU CAPITAL MINIMAL
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Capital disponible		
Total - Capitaux propres moins cumul des autres éléments du résultat étendu 02		
Plus :		
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables 03		
Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) :		
Titres de toute nature disponibles à la vente 04		
Titres de créances disponibles à la vente 06		
Devises (après déduction des opérations de couverture) 08		
Excédent des pertes sur les gains de réévaluation - biens pour propre usage (IFRS)..... 32		
..... 30		
Moins :		
Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'entreprise 12		
Gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant des biens pour propre usage à la conversion aux IFRS (IFRS)..... 15		
Impact de la comptabilité reflet (IFRS)..... 16		
Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 17		
..... 13		
Étape de la conversion progressive aux IFRS (IRFS)..... 18		
Total - Capital disponible 19		
Capital minimal requis		
Actifs au bilan 20		
Primes non gagnées/sinistres non payés/Insuffisances des primes 22		
Catastrophes 24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés 26		
Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements 28		
..... 34		
Capital minimal requis 29		
Excédent du capital disponible sur le capital minimal requis (ligne 19 moins ligne 29) 89		
Ligne 19 en pourcentage de la ligne 29 90		

Assureur

Exercice

CONSOLIDÉS
TEST DU CAPITAL MINIMAL
CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN
(en milliers de dollars)

		Coefficient (%) (01)	Valeur au bilan (02)	Capital Requis (03)
Encaisse	01	0,00%		
Revenu de placements, échu et couru	02	2,00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débetures :				
- Échus ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	0,00%		
Placements de qualité	04	0,50%		
Placements de qualité inférieure	05	4,00%		
- Échus ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	0,00%		
Placements de qualité	11	2,00%		
Placements de qualité inférieure	12	8,00%		
Prêts (au coût amorti) :				
Des gouvernements	13	0,00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	4,00%		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	8,00%		
Autres	18	10,00%		
Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan	19			
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	4,00%		
Placements de qualité inférieure	22	15,00%		
Actions ordinaires	27	15,00%		
Immeubles de placement	30	15,00%		
Participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales non admissibles	34	Note		
Autres placements	35	Note		
Comptes débiteurs :				
Des gouvernements	50	0,00%		
« Facility Association » et « P. R. R. »	51	0,50%		
Montants à recevoir d'agents, courtiers, de porteurs de police, de sociétés associées, de coentreprises et de filiales non admissibles, et autres montants à recevoir :				
- Primes échelonnées (non échues)	54	0,00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	4,00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	8,00%		
Assureurs - Agréés	57	0,50%		
- Non agréés	58			
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Agréés - Primes non gagnées	60	0,50%		
- Sinistres non payés	61	2,00%		
- Non agréés	63			
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés	65	15,00%		
Biens pour propre usage (évalués selon le modèle de coût)	75	8,00%		
Rajustement pour tenir compte des écarts entre la valeur selon le modèle de coût et la valeur au bilan des biens pour propre usage	70			
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :				
Taxes sur les primes	76	0,00%		
Commissions	77	Note		
Autres	78	Note		
Actifs d'impôt différé :				
Provisions actualisées et gains non réalisés	80	0,00%		
Autres	81	Note		
Autres éléments d'actif :				
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels	85	Note		
Logiciels	84	35,00%		
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition, des autres actifs incorporels et des logiciels) ...	86	Note		
.....	88	Note		
TOTAL	89			

P&C-1
(2011)

30.71

Note : Voir la section VI et IX des instructions P&C-1
(La page suivante est 40.07)

Assureur

Exercice

ANNEXE A-1**TCM****FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS: ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE****(en milliers de dollars)**

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance incapacité de travail			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0%	
1-5 ans		20,0%	
> 5 ans		30,0%	
Autre < 1 an		12,0%	
1-5 ans		25,0%	
> 5 ans		40,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		12,0%	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non réglés (exercices antérieurs)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non réglés			
(i) Assurance incapacité de travail			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		4,0%	
1-2 ans		6,0%	
> 2 ans		8,0%	
Durée de l'invalidité 2-5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		3,0%	
1-2 ans		4,5%	
> 2 ans		6,0%	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		2,0%	
1-2 ans		3,0%	
> 2 ans		4,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		10,0%	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non réglés			

ANNEXE A-1

Assureur

Exercice

ANNEXE A-2**TCM**

**FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS : RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT,
INSTRUMENTS DÉRIVÉS, ET AUTRES ENGAGEMENTS**
(en milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital requis Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements.....	01		50%	0,0%	
Placements de qualité.....	02		50%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	03		50%	4,0%	
Lettres de crédit :					
Des gouvernements.....	10		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	11		Note	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	12		Note	4,0%	
Instruments dérivés :					
Des gouvernements.....	20		100%	0,0%	
Placements de qualité.....	21		100%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	22		100%	4,0%	
Autres engagements :					
Des gouvernements.....	30		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	31		Note	2,0%	
Placements de qualité inférieure...	32		Note	8,0%	
	Valeur nominale			Coefficient de pondération de risque (%)	Capital requis Col. (01) x (04) (05)
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Lettres de crédit reçues ou détenues					
Réassurance non agréée.....	40			0,5%	
Porteurs de polices (franchises autoassurées).....	41			0,5%	
TOTAL	99				

ANNEXE A-2



GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

PROPERTY AND CASUALTY
INSURANCE

DECEMBER 2011

Supprimé: MARCH

INTRODUCTION

Guideline Objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty ("P&C") insurers, "damage" insurers in Québec set forth in this guideline.

This guideline outlines the capital framework, using a risk-based formula for minimum capital required, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not necessarily the optimum capital required.

Scope of Application

The Guideline on Capital Adequacy Requirements applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the "P&C insurers"),

This guideline applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries⁴ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

Supprimé: (hereinafter "P&C" insurers)

Supprimé: "

Supprimé: , with the exception of foreign P&C insurers.³

Supprimé: Investments

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

⁴ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary that carries on activities which differ from those set out under Section 38 of the Regulation under the Act respecting insurance (R.R.Q., c. A-32, r. 1), are non-qualifying subsidiaries.

Supprimé: :

Supprimé: March

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance ("insurance of persons" in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer's MCT.

Reporting

The calculations required by this guideline and their results must be disclosed on pages 30.70, 30.71 and 70.38 of the P&C-1 Annual Return form. The form must be submitted to the AMF in accordance with section 305 of the Act.

MINIMUM RATIO AND TARGET CAPITAL RATIO

The requirements in this guideline comprise three stages:

- determining the capital available to the insurer;
- establishing the risk-based minimum capital requirement;
- establishing the MCT requirements as a ratio of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks varies from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered in the calculation of the MCT ratio, the target capital ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risk; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

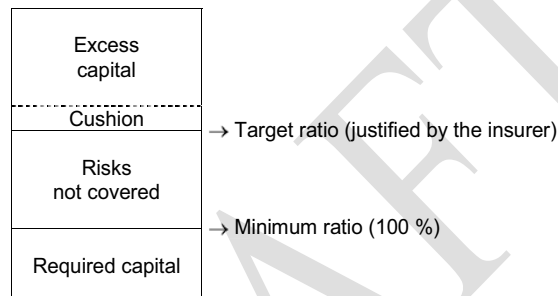
Supprimé :

Supprimé : March

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective target capital ratios. Most insurers can meet this requirement by drawing on dynamic capital adequacy testing (DCAT) scenarios, but considering relatively likely adverse scenarios (90th percentile or greater), as well as less likely adverse scenarios (99th percentile) but with high expected losses. The impact of the various scenarios should be tested on the target capital ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target capital ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses this target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

Supprimé :

Supprimé: March

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF REINSURANCE

Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another Canadian province or territory, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial or territorial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the Canadian federal authority, licensed by one or more Canadian provincial or territorial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

Unregistered reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), amounts receivable and recoverable from the agreement, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers.

Tab 3-2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of deposits and letters of credit.

Insurance policies issued outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

- the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

- the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

-
- the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country's solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

Supprimé :

Supprimé: March

TAB

MCT FOR PROPERTY AND CASUALTY INSURERS

Overview and Capital Available	1
Capital Required for Assets	2
Capital Required for Policy Liabilities	3
Capital Required for Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	4
Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Business	Appendix A-1

DRAFT

Supprimé :
 Supprimé: March

TAB 1

OVERVIEW AND CAPITAL AVAILABLE

Overview	1-1
Capital Available	1-2
<u>Investments in and loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships</u>	1-3
Capital Required	1-4

Supprimé: 3

DRAFT

Supprimé: :

Supprimé: March

TAB 1-1
OVERVIEW**Minimum Capital Test (MCT) for Property and Casualty Insurers**

This section provides an overview of the MCT for P&C insurers. More detailed information on specific components of the calculation is contained in subsequent tabs.

Risk-Based Capital Adequacy Framework

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of assets, policy liabilities, and structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures by applying varying factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required test**. The definition of capital to be used for this purpose is described below and is calculated on a consolidated basis.

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 1-2**CAPITAL AVAILABLE**

Capital available is determined on a consolidated basis as described above.

The three primary considerations for defining the capital of a financial institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of any obligation to make payments from earnings;
- its subordinated legal position to the rights of policyholders and other creditors of the institution.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available includes instruments with residual rights that are subordinate to the rights of policyholders and will be outstanding over the medium term. It also includes an amount to reflect changes in the market value of investments.

Capital available is defined as the sum of the following, subject to requirements of the AMF:

- equity:
 - shares treated as equity under GAAP;
 - contributed surplus;
 - retained earnings;
 - reserves;
 - general and contingency reserves;
 - consolidated qualifying non-controlling interests (see note below).

Supprimé :

Supprimé: March

- subordinated indebtedness and preferred shares whose redemption is subject to the AMF's approval;
- certain components of accumulated other comprehensive income:
 - accumulated net after-tax unrealized gains(losses) on available-for-sale equity securities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on available-for-sale debt securities;
 - accumulated net after-tax foreign currency gains and losses, net of hedging activities.

Note: Qualifying non-controlling interests

- Insurers will generally be permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business, and the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.
- If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

Deductions/Adjustments

The following amounts are deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries and associates;
- interests in joint ventures with more than a 10% ownership;
- loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest **which are considered as capital**;
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers (reference Tab 3-2);

Supprimé :

Supprimé: March

- deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
- net after-tax impacts of shadow accounting;
- future income tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
- goodwill and other intangible assets;
- other assets, as defined (reference Tab 2-3), in excess of 1% of total assets.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- own-use property valuations⁵:
 - unrealized fair value gains (losses) reflected in retained earnings at conversion to International Financial Reporting Standards ("IFRS") (cost model);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model).
- accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk.

Transition measures for effective date of IFRS

The institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

This decision will result in an adjustment to capital available reported in the minimum capital requirements calculation. The deferred amount⁶ will correspond to the difference between capital available for purposes of calculating minimum capital required determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and capital available determined on that same date in accordance with IFRS.

⁵ No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

⁶ For further information on items that may not be included in the deferred amount, refer to the AMF Notice published in the June 4, 2010 Bulletin, Vol. 7, No. 22 "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements."

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 1-3**INVESTMENTS IN AND LOANS TO SUBSIDIARIES, ASSOCIATES, JOINT VENTURES AND LIMITED PARTNERSHIPS***Consolidated subsidiaries*

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in capital available; they are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer's MCT

Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment (valued using the equity method) is included in capital available. The investment (valued using the equity method) is subject to the asset factor applicable to common shares.

Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans to, or other debt instruments issued to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity. The value of the investments to be deducted by the insurer is based on the equity method of accounting.

Loans to, or other debt instruments issued to these entities that are not considered as capital in the entity, are subject to an asset factor of 35% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact their regulator to discuss higher asset factors.

Limited partnerships

Investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a look-through approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the capital factors in Tab 2-3 to the limited partnership investments.

Supprimé :

Supprimé : March

TAB 1-4

Supprimé: ¶

Supprimé: 3

CAPITAL REQUIRED

Capital required is determined on a consolidated basis as described above.

Capital required is the sum of:

- capital for assets (reference Tab 2);
- margins for unearned premiums, premium deficiencies and unpaid claims (policy liabilities - reference Tab 3);
- catastrophe reserves and additional policy provisions (reference Tab 3);
- margin for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements (reference Tab 3);
- capital for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference Tab 4).

Notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

Interpretation of Results

The MCT measures the capital adequacy of a P&C insurer. It is one of several financial indicators used by the AMF to assess financial condition, and should not be used in isolation for assessing and rating an insurer.

Supprimé: :

Supprimé: March

TAB 2

CAPITAL REQUIRED FOR ASSETS

Description of Asset Risks	2-1
Counterparty Risk	2-2
Asset Factors	2-3
Capital Required - Movable Hypothecs and Guarantees	2-4

Supprimé: Investments in Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships 2-4¶¶

Supprimé: 5

DRAFT

Supprimé: :

Supprimé: March

TAB 2-1**DESCRIPTION OF ASSET RISKS**

The capital required for assets covers the potential losses resulting from asset default and the related loss of income, and the loss of market value of equities and the related reduction in income.

To determine the risk-based capital requirement for assets, P&C insurers must apply a factor to the balance sheet value of each asset. For loans, the factors are applied to amortized cost. (No asset factor is applied to assets deducted from Capital Available, refer to Tab 1). The total of these amounts represents the capital required for asset risks.

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 2-2**COUNTERPARTY RISK**

This Tab applies to assets (reference Tab 2) and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference Tab 4).

The three rating categories used for assigning capital factors to assets, structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, or where appropriate, movable hypothecs and guarantees, are:

Government Grade

Government grade securities include securities issued or guaranteed by, loans made or guaranteed by, and accounts receivable from:

- the federal government or an agent of the Crown;
- a provincial or territorial government of Canada or one of its agents;
- a municipality or school corporation in Canada;
- the central government of a foreign country where:
 - the securities are rated AAA; or
 - if not rated, the long-term sovereign credit rating of that country is AAA.

Investment Grade

A security is treated as Investment Grade if its rating (excluding securities that are included in the Government Grade category) meets or exceeds the rating listed in the table below. If a rating is not available, or where the rating of the security, or guarantor, is less than the rating listed in the table, it will be assigned a Not-Investment Grade factor.

A P&C insurer wishing to use the ratings of a rating agency other than those in the following table should seek the approval of the AMF.

Supprimé :

Supprimé: March

Asset/Guarantor Ratings

Rating Agency	Commercial Paper	Bonds and Debentures	Preferred Shares
	At least as high as:		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (low)	A	Pfd-2

Not-Investment Grade

Includes any investment not included in the Government Grade or Investment Grade categories.

In the case of an asset or exposure backed by a movable hypothec or guarantee (reference Tab 2-5), the long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign risk rating, of the guarantor is used to determine the risk category. In all cases, when a credit rating is not available, the relevant Not-Investment Grade factor is applied.

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 2-3
ASSET FACTORS*0% Capital Factor*

- Cash;
- obligations⁷ of federal, provincial, territorial and municipal governments, and school corporations in Canada;
- obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- obligations of AAA-rated central governments and central banks, or obligations of organizations with the guarantee of the central government;
- obligations backed by a Government Grade guarantor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation;
- future income tax assets arising from discounting of claims reserves for tax purposes, or from unrealized capital gains, that are recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding fiscal years;
- income tax receivables;
- deferred premium taxes;
- instalment premiums (not yet due).

0.5% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated investment grade, that mature or are redeemable or repayable in less than one year;
- unearned premiums recoverable from registered insurers (reference Tab 3-2);

⁷ Includes securities, loans and accounts receivable

Supprimé :

Supprimé: March

- receivables from registered insurers (reference Tab 3-2);
- accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (P.R.R.).

2% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated investment grade, that mature or are redeemable or repayable in one year or more;
- investment income due and accrued;
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from registered insurers (reference Tab 3-2).

Supprimé :

4% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated not-investment grade, that mature or are redeemable or repayable in less than one year;
- investment grade preferred shares;
- accounts receivable, **not yet due and** outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

8% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated not-investment grade, that mature or are redeemable or repayable in one year or more;
- accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- real estate for an insurer's own use (excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation);
- commercial mortgages.

10% Capital Factor

- Other loans.

Supprimé :

Supprimé: March

15% Capital Factor

- Common shares;
- preferred shares rated not-investment grade;
- investments in joint ventures with less than or equal to 10% ownership;
- investments in real estate (not for an insurer's own use);
- mortgages secured by undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased;
- other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims;
- other investments, excluding derivative-related amounts. According to page 40.80 of P&C-1 Instructions, "other investments" includes investments other than term deposits, bonds and debentures, loans, shares, or investment in real estate. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Tab 4 and are reported on page 30.70, with capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

35% Capital Factor

- Deferred premium commissions, net of an adjustment for unearned commissions. The 35% capital factor applies to this calculated net value and not to the book value entered on page 30.71. If the net value is negative, an amount of zero should be reported in column 3 of page 30.71. Any excess adjustment for unearned commissions cannot be recognized as capital;
- other assets (line 86, page 30.71) to a limit of 1% of total assets. Any excess over the limit is included in the amount deducted from capital available, on line 17, page 30.70;
- loans or other debt instruments (bonds, debentures, mortgages, etc) not considered as capital in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- computer software.

Supprimé :

Supprimé :

Supprimé : March

Variable Capital Factors

- Investments in securitized assets, mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc., as per the P&C-1 Instructions), reported on the applicable lines of page 30.71, and assigned the appropriate capital factor. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset being securitized, or held in the fund, is assigned to the entire investment.

Derivatives

- Capital requirements for derivatives are set out in Tab 4.

General

- Where information is not available to determine the grade of the counterparty, the counterparty is deemed to be not-investment grade;
- where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, P&C insurers must use the "deposits, bonds and debentures expiring or redeemable or repayable in more than one year" category where no information is available to determine the maturity of a given deposit, bond or debenture;
- new assets, not currently listed, will be categorized according to their inherent riskiness;
- the total reported on page 30.71 is equal to the total assets reported on the balance sheet.

Supprimé: - - - Saut de page - - -

Supprimé: :

Supprimé: March

TAB 2-4

CAPITAL REQUIRED - MOVABLE HYPOTHECS AND GUARANTEES

This Tab applies to assets, and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

Movable Hypothecs

Recognition of movable hypothecs in reducing the capital required for assets, structured settlements, derivatives and other exposures, is limited to cash or securities meeting the Government Grade or Investment Grade criteria (reference Tab 2-2). Where a rating is not available for the asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

Any movable hypothec must be held throughout the period for which the asset is held or for which the exposure exists. Only that portion of an obligation that is covered by an eligible movable hypothec will be assigned the capital factor given to the movable hypothec.

Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign credit rating, satisfies the Government Grade or Investment Grade rating criteria, may attract the capital factor allocated to a direct claim on the guarantor where the effect is to reduce the risk. Guarantees provided by a related enterprise are not eligible for this treatment on the basis that guarantees within a corporate group are not considered to be a substitute for capital.

Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

To be eligible, guarantees should cover the full term of the instrument and be legally enforceable.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the capital factor of the guarantor (see examples below).

Supprimé: TAB 2-4¶

¶
 ¶
INVESTMENTS IN SUBSIDIARIES, ASSOCIATES, JOINT VENTURES AND LIMITED PARTNERSHIPS¶

¶
 ¶
Capital Required¶

¶
Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest¶

¶
 Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other debt instruments issued to these entities are also excluded from capital available of the insurer.¶

¶
Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest¶

¶
 Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment (valued using the equity method) is included in capital available. The investment (valued using the equity method) is subject to the asset factor applicable to common shares.¶

¶
Limited partnerships¶

¶
 Investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a look-through approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the capital factors in Tab 2-3 to the limited partnership investments.¶

¶
 ¶
 ¶
 - - - - - Saut de page. - - - - -

Supprimé: 5

Supprimé: :

Supprimé: March

Example One: Asset (reference Tab 2)

To record a \$100,000 investment grade bond due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a book value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) on the Government Grade line and a book value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) on the Investment Grade line on page 30.71 under Term Deposits, Bonds and Debentures, Expiring or redeemable in more than one year. The capital required on the Government Grade line is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required on the Investment Grade line is \$200 ($\$10,000 \times 2.0\%$) for a total capital requirement of \$200. An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the chart below.

	Factor (%)	Book Value	Capital Required
Investments:			
Term Deposits, Bonds and Debentures expiring or redeemable in more than one year			
Government Grade	0.0%	\$90,000	\$0
Investment Grade	2.0%	\$10,000	\$200
Not-Investment Grade	8.0%		
Total		\$100,000	\$200

Supprimé :

Supprimé: March

Example Two: Type 1 Structured Settlement (reference Tab 4)

To record a \$3,000 structured settlement rated Not-Investment Grade, backed by a movable hypothec or by a guarantee of \$2,000 from an investment grade counterparty, the insurer would report a possible credit exposure of \$3,000 and a movable hypothec and guarantees of negative \$2,000 on the Not-Investment Grade line, and a movable hypothec and guarantees of \$2,000 on the Investment Grade line under Structured Settlements in Appendix A-2.

The capital required on the Not-Investment Grade line is \$20 $(\$3,000 - \$2,000) \times 50\% \times 4\%$. The capital required on the Investment Grade line is \$5 $(\$2,000 \times 50\% \times .5\%)$ for a total capital requirement of \$25. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the chart below.

	Possible Credit Exposure	Movable Hypothec and Guarantees	Credit Conversion Factor (%)	Capital Factor (%)	Capital Required
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Structured Settlements					
Government Grade					
Investment Grade		\$2,000	50%	0.5%	\$5
Not-Investment Grade	\$3,000	(\$2,000)	50%	4.0%	\$20
Total					\$25

TAB 3**CAPITAL REQUIRED FOR POLICY LIABILITIES**

Description of Risks for Policy Liabilities	3-1
Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies	3-1
Catastrophes	3-1
Reinsurance Receivables and Recoverables	3-2

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 3-1**DESCRIPTION OF RISKS FOR POLICY LIABILITIES**

This risk component reflects the insurer's consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements on policy liabilities. For the MCT, the risk associated with policy liabilities is divided into four parts:

- variation in claims provisions (unpaid claims);
- possible inadequacy of provisions for unearned premiums;
- possible inadequacy of provisions for premium deficiencies;
- occurrence of catastrophes (earthquake and other).

Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies

Given the uncertainty that balance sheet provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall. The margins have been established in order to ensure a balance between the recognition of varying risks associated with different classes of insurance and the administrative necessity to minimize the test's complexity.

From the AMF's perspective, these margins are included to take into account possible abnormal negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuation are primarily intended to cover expected variations.

Margins on unpaid claims and unearned premiums are applied by class of insurance to the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and self insured retentions). The unearned premiums margin is applied to the greater of the net unearned premiums or 50% of the net written premiums in the past 12 months.

Supprimé :

Supprimé: March

The margins are as follows:

Class of Insurance	Margin on Unearned Premiums	Margin on Unpaid Claims
Personal property and commercial property	8%	5%
Automobile - Liability and personal accident	8%	10%
Automobile – Other	8%	5%
Liability	8%	15%
Mortgage	Consult the AMF.	
Accident and sickness	See Appendix A-1	See Appendix A-1
All other classes	8%	15%

A margin of 8% applies to premium deficiencies.

Accident and Sickness Insurance

For this class, refer to the calculation of the margin requirement set forth in Appendix A-1. The amount of this margin requirement is to be included in the amount of the capital required for unearned premiums/unpaid claims (page 30.70, line 22).

Mortgage Insurance

Consult the AMF.

Reinsurance

It should be noted that specific capital factors are also applied to reinsurance amounts (Tabs 2-3 and 3-2).

Catastrophes

Refer to the AMF's Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline.

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 3-2

REINSURANCE RECEIVABLES AND RECOVERABLES

Registered Reinsurance

The risk of default for recoverables from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with assessing the amount of the required provision.

The capital factor applied to recoverables from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums. A 2% capital factor is to be applied to unpaid claims recoverable from registered reinsurance agreements and a 0.5% capital factor is to be applied to unearned premiums recoverable. A 0.5% capital factor is also to be applied to all receivables from registered reinsurance agreements (i.e., unpaid claims and unearned premiums).

Unregistered Reinsurance

The capital deduction and margin requirement for receivables and recoverables from unregistered reinsurance agreements are calculated on page 70.38 of the P&C-1.

Amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. Insurers are not to include any amounts payable to assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries. The deduction is calculated on page 70.38 of the P&C-1, and reported on the line "Assets with a Capital Requirement of 100%" on page 30.70.

Supprimé:

The margin for unregistered reinsurance is calculated on page 70.38 and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on page 30.70. The margin is 10% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements. The amount of letters of credit and deposits that are in excess must be divided by 1.5 before being applied to the margin.

Supprimé: excess

The limit on the use of letters of credit to obtain credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures. Letters of credit for unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor as per Tab 4-4. Appendix A-2 can be used to calculate the capital charge on letters of credit.

Supprimé: :

Supprimé: March

TAB 4
CAPITAL REQUIRED FOR STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT, DERIVATIVES AND OTHER EXPOSURES

Description of Risks for Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	4-1
Possible Credit Exposure	4-2
Credit Conversion Factors	4-3
Risk Factors	4-4

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 4-1
DESCRIPTION OF RISKS FOR STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT, DERIVATIVES AND OTHER EXPOSURES

This section applies to counterparty risk exposures not covered by the treatment for assets.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the value of the instrument (Possible Credit Exposure; reference Tab 4-2) at the reporting date;
- less: the value of eligible movable hypothec or guarantees (Movable Hypothecs and Guarantees; reference Tab 2-5);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors; reference Tab 4-3);
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors; reference Tab 4-4).

Refer to Appendix A-2, Worksheet for Capital Required for Derivatives, Structured Settlements, Letters Of Credit, And Other Items.

TAB 4-2**POSSIBLE CREDIT EXPOSURE**

The possible credit exposure related to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures varies depending on the type of instrument.

Structured Settlements

The possible credit exposure for a structured settlement is the current cost of the instrument.

Instruments included in this section are primarily "Type 1" structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet. For details on the types of structured settlements, refer to *Special Topics*, section IV of the Instructions to the P&C-1.

Letters of Credit

The possible credit exposure for a letter of credit is the face value of the instrument.

Letters of credit may include, for example:

- letters of credit serving as direct credit substitutes backing financial claims where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the financial soundness of the counterparty;
- letters of credit acting as transaction-related contingencies associated with the ongoing business activities of a counterparty where the risk of loss to the P&C insurer depends on the occurrence of a future event that is independent of the financial soundness of the counterparty.

Derivatives

The possible credit exposure for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an "add-on" factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. Instruments traded on exchanges are excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margins.

Supprimé :

Supprimé: March

The possible credit exposure depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or "add-on"). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following factors.

Derivative "Add-On" Factors

Residual Maturity	Interest Rate	Exchange Rate	Equity	Other Instruments
<i>One year or less</i>	0.0%	1.0%	6.0%	10.0%
<i>Over one year</i>	0.5%	5.0%	8.0%	12.0%

For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

The notional principal amount is:

- the stated notional amount, except where the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction. In these cases, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential exposure;⁸
- nil, where the credit exposure on single currency floating/floating interest rate swaps would be evaluated solely on the basis of their marked-to-market value;
- for contracts with multiple exchanges of principal, the sum of the remaining payments.

Contracts not covered by columns 2 to 4 in the above table are to be treated as "other instruments" for the purpose of determining the add-on factor.

⁸ For example, if a stated notional amount is based on a specified parameter (e.g. LIBOR), but has actual payments calculated at two-times that parameter, the amount for potential future credit exposure is based on twice the stated notional amount.

Supprimé :

Supprimé: March

Other Exposures

This section includes any other exposures not covered above. Some examples are provided below.

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

Maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earlier of the following two dates:

- the date on which the commitment is scheduled to expire; or
- the date on which the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible movable hypothec).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Supprimé :

Supprimé : March

Guarantees Provided in Securities Lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the factor related to the instrument lent. When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities.

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

DRAFT

TAB 4-3

CREDIT CONVERSION FACTORS

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

For letters of credit and other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be entered in the appropriate cell in the Worksheet for Derivatives, Structured Settlements, Letters Of Credit, And Other Items (Appendix A-2).

100% Factor

- Guarantees, letters of credit, or other similar irrevocable obligations used as financial guarantees. Generally, these are considered direct credit substitutes where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the financial soundness of the counterparty;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is certain;
- derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and products with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).

Supprimé :

Supprimé : March

- forward asset purchases including a commitment to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms;
- sale and repurchase agreements;
- all other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Section IV, *Special Topics*, of the P&C-1);
- performance-related and non-financial guarantees such as performance-related standby letters of credit (e.g. representing obligations backing the performance of non-financial or specific commercial contracts or undertakings, but not financial obligations in general). Performance-related guarantees exclude items relating to non-performance of financial obligations;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is uncertain.

0% Factor

- Commitments that mature in less than one year and other commitments where the insurer has full discretion to unconditionally cancel or withdraw the commitment at any time without notice.⁹

⁹ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

Supprimé :

Supprimé: March

TAB 4-4**CAPITAL FACTORS**

Structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures are assigned a capital factor ranging from 0% to 8.0%, subject to their counterparty risk rating (reference Tab 2-2). The factors to be applied are:

0% Factor

- Exposures rated government grade.

0.5% Factor

- Structured settlements rated investment grade;
- letters of credit issued by rated investment grade Canadian chartered banks and received from a reinsurer with respect to an unregistered reinsurance agreement or from a policyholder (for self insured retention) (Appendix A-2);
- derivatives rated investment grade.

2% Factor

- "Other Items" rated investment grade.

4% Factor

- Structured settlements not rated government grade or investment grade;
- letters of credit not rated government grade or investment grade;
- derivatives not rated government grade or investment grade.

8% Factor

- "Other Items" not rated government grade or investment grade.

Supprimé :

Supprimé: March

APPENDIX A-1

Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Business

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that assumptions about mortality and morbidity will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of exposure to risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premium and Unpaid Claims margin requirement.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of Exposure (before reinsurance)	Applicable Guaranteed Term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total face amount of insurance less policy reserves (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New Claims Risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums ¹⁰		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	Less than or equal to 1 year
20%	25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	Greater than 5 years

Continuing Claims Risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Duration of Disability			Length of Benefit Period Remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	Less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	Greater than 2 years or lifetime

¹⁰ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Supprimé :

Supprimé: March

Accidental Death and Dismemberment

To compute the components for Accidental Death and Dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed Term Remaining
Participating	Group	0.015%	less than or equal to 1 year
	All other	0.030%	all
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.030%	all
	All other	0.015%	less than or equal to 1 year
		0.030%	greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.015%	less than or equal to 1 year
		0.030%	greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are accorded group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a "guaranteed no risk"; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) "hold harmless" agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for "Administrative Services Only" group cases where the insurer has no liability for claims.

Only "all cause" policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils accidental death and dismemberment in policies solicited by mail, and "free" coverages on premium credit card groups, should be included in the "Other Accident and Sickness Benefits" section.

Other Accident and Sickness Benefits

New Claims Risk

The component requirement is 12% of annual earned premiums.

Continuing Claims Risk

The component requirement is 10% of the provision for unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special Policyholder Arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be: made by policyholders; available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

..... Insurer Year		Current Year (01)	Prior Year (02)
<i>CONSOLIDATED</i> MINIMUM CAPITAL TEST (\$'000)				
Capital Available				
Total Equity less Accumulated Other Comprehensive Income	02			
Add:				
Subordinated Indebtedness and Redeemable Preferred Shares	03			
Accumulated Other Comprehensive Income (Loss) on:				
Available for Sale Equity Securities	04			
Available for Sale Debt Securities	06			
Foreign Currency (Net of Hedging Activities)	08			
Revaluation Losses in Excess of Gains on Own Use Properties (IFRS).....	32			
.....	30			
Less:				
Accumulated Net After-tax Fair Value Gains (Losses) Arising from Changes in the Company's Own Credit Risk	12			
Unrealized Fair Value Gains (Losses) from Own Use Properties at Conversion (IFRS).....	15			
Shadow Accounting Impact (IFRS).....	16			
Assets with a Capital Requirement of 100%	17			
.....	13			
IFRS Conversion Phase in (IFRS).....	18			
Total Capital Available	19			
Minimum Capital Required				
Balance Sheet Assets	20			
Unearned Premiums/Unpaid Claims/Premium Deficiencies	22			
Catastrophes	24			
Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers	26			
Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	28			
.....	34			
Minimum Capital Required	29			
Excess Capital Available over Minimum Capital Required (line 19 minus line 29)	89			
Line 19 as a % of line 29	90			

Insurer	Year	<i>CONSOLIDATED</i> MINIMUM CAPITAL TEST CAPITAL REQUIRED FOR BALANCE SHEET ASSETS (S'000)		
		Factor (%) (01)	Balance Sheet Value (02)	Capital Required (03)
Cash	01	0,00%		
Investment Income Due and Accrued	02	2,00%		
Investments:				
Term Deposits, Bonds and Debentures:				
- Expiring or redeemable in one year or less:				
Government Grade	03	0,00%		
Investment Grade	04	0,50%		
Not-Investment Grade	05	4,00%		
- Expiring or redeemable in more than one year:				
Government Grade	10	0,00%		
Investment Grade	11	2,00%		
Not-Investment Grade	12	8,00%		
Loans (at amortized cost):				
Government Grade	13	0,00%		
Investment Grade Loans, and Residential Mortgages	14	4,00%		
Commercial Mortgages	15	8,00%		
Other	18	10,00%		
Adjustment to reflect difference between amortized cost and Balance Sheet value of loans	19			
Preferred Shares:				
Investment Grade	21	4,00%		
Not-Investment Grade	22	15,00%		
Common Shares	27	15,00%		
Investment Properties	30	15,00%		
Investment in Associates, Joint Ventures and Non-qualifying Subsidiaries	34	Note		
Other Investments	35	Note		
Receivables:				
Government Grade	50	0,00%		
Facility Association and the "P.R.R."	51	0,50%		
Agents, Brokers, Policyholders, Associates, Joint Ventures, Non-qualifying Subsidiaries and Other Receivables:				
- Instalment Premiums (not yet due)	54	0,00%		
- Outstanding less than 60 days	55	4,00%		
- Outstanding 60 days or more	56	8,00%		
Insurers - Registered	57	0,50%		
- Unregistered	58			
Recoverable from Reinsurers:				
- Registered - Unearned Premiums	60	0,50%		
- Unpaid Claims	61	2,00%		
- Unregistered	63			
Other Recoverables on Unpaid Claims	65	15,00%		
Own use Properties (valued using cost model)	75	8,00%		
Adjustment to reflect difference between cost model and Balance Sheet value of Own use Properties	70			
Deferred Policy Acquisition Expenses:				
Premium Taxes	76	0,00%		
Commissions	77	Note		
Other	78	Note		
Deferred Tax Assets:				
Discounted Reserves and Unrealized Gains	80	0,00%		
Other	81	Note		
Other Assets:				
Goodwill and Other Intangibles	85	Note		
Computer Software	84	35,00%		
Other Assets (net of Goodwill, Other Intangibles and Computer Software)	86	Note		
.....	88	Note		
TOTAL	89			

P&C-1
(2011)

Insurer

Year

CONSOLIDATED
REINSURANCE CEDED TO UNREGISTERED INSURERS
(S'000)

Name of assuming insurer	Premiums ceded to assuming insurer (02)	Claims incurred by assuming insurer (03)	Unearned premiums ceded to assuming insurer (04)	Outstanding losses recoverable from assuming insurer (05)	10% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable (06)	Receivable from assuming insurer (07)	Payable to assuming insurer (08)	Non-owned deposits held as security from assuming insurer (12)	Letters of credit (LOCs) held as security from assuming insurer (16)	Recoverables in excess of Non-owned deposits and LOCs (04+05+07-08-12-16) where positive (14)	Non-owned deposits and LOCs in excess of recoverables (12+16-(04+05+07-08)) where positive (15)	Margin Required (06-15/1.5) where positive (17)
Associated and Non-qualifying Subsidiary												
Total - Associated and Non-qualifying Subsidiary	49											
Non-associated and Non-subsidiary												
Total - Non-associated and Non-subsidiary	69											
TOTAL BUSINESS	89											

70.38

(The next page is 70.40)

Insurer

Year

MCT APPENDIX A-1**WORKSHEET - CAPITAL REQUIRED: ACCIDENT AND SICKNESS BUSINESS****(\$'000)**

(thousands of dollars)

	01	02	03
	Earned Premiums	Factor	Margin
A. Unearned Premium Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Length of premium guarantee remaining			
Individually underwritten < 1 year		12,0%	
1-5 years		20,0%	
> 5 years		30,0%	
Other < 1 year		12,0%	
1-5 years		25,0%	
> 5 years		40,0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		12,0%	
Total Unearned Premiums Margin			

	01	02	03
	Unpaid Claims Relating To Prior Years	Factor	Margin
B. Unpaid Claims Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Duration of Disability < 2 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		4,0%	
1-2 years		6,0%	
> 2 years		8,0%	
Duration of Disability 2-5 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		3,0%	
1-2 years		4,5%	
> 2 years		6,0%	
Duration of Disability > 5 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		2,0%	
1-2 years		3,0%	
> 2 years		4,0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		10,0%	
Other adjustments			
Total Unpaid Claims Margin			

APPENDIX A-1

Insurer

Year

MCT APPENDIX A-2**WORKSHEET - CAPITAL REQUIRED: DERIVATIVES, STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT AND OTHER ITEMS
(\$000)**

	Possible Credit Exposure (01)	Movable Hypothes and Guarantees (02)	Credit Conversion Factor (%) (03)	Capital Factor (%) (04)	Capital Required Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
Structured Settlements:					
Government Grade	01		50%	0,0%	
Investment Grade.....	02		50%	0,5%	
Not Investment Grade.....	03		50%	4,0%	
Letters of Credit:					
Government Grade	10		Note	0,0%	
Investment Grade.....	11		Note	0,5%	
Not Investment Grade.....	12		Note	4,0%	
Derivatives:					
Government Grade	20		100%	0,0%	
Investment Grade.....	21		100%	0,5%	
Not Investment Grade.....	22		100%	4,0%	
Other Items:					
Government Grade	30		Note	0,0%	
Investment Grade.....	31		Note	2,0%	
Not Investment Grade.....	32		Note	8,0%	
	Face Value (01)	(02)	(03)	Capital Factor (%) (04)	Capital Required Col. (01) x (04) (05)
Letters of credit received / held					
Unregistered reinsurance	40			0,5%	
Policyholders (SIR)	41			0,5%	
TOTAL	99				

APPENDIX A-2

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.